

DELIBERATION N° 2021/327

Autorisation donnée au Maire à signer la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 novembre 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2021/064 du 03 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/283 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/ du 24 novembre 2021, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/131 du 24 novembre 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à signer avec la Nouvelle-Calédonie la convention de participation financière relative à la participation pluriannuelle d'aide communale, et leurs éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier leurs équilibres financiers.

ARTICLE 2/

La Ville s'engage à ouvrir les crédits budgétaires en dépenses et en recettes, chaque année, afin de constater les inscriptions nécessaires à ces opérations.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- NOUVELLE-CALDONIE	-	1